

No. 37167

---

**United States of America  
and  
Supreme Headquarters Allied Powers in Europe**

**Mutual Support Agreement for Telecommunications between the United States Forces, Europe represented by the Director of Command, Control and Communications Systems HQ USEUCOM and the Supreme Headquarters Allied Powers, Europe represented by the Assistant Chief of Staff, Communications and Information Systems Division, SHAPE (with annex). Casteau, 22 January 1985 and Vaihingen, 25 February 1985**

**Entry into force: 25 February 1985 by signature, in accordance with article VI**

**Authentic text: English**

**Registration with the Secretariat of the United Nations: United States of America, 12 December 2000**

---

**États-Unis d'Amérique  
et  
Supreme Headquarters Allied Powers in Europe**

**Accord d'appui mutuel pour les télécommunications entre les Forces armées américaines stationnées en Europe représentées par le Directeur des systèmes de commande, de contrôle et des communications du Quartier général de l'USEUCOM et le Quartier général suprême des forces alliées en Europe représenté par le Chef d'état-major assistant de la Division des systèmes de communications et d'information, SHAPE (avec annexe). Castcau, 22 janvier 1985 et Vaihingen, 25 février 1985**

**Entrée en vigueur : 25 février 1985 par signature, conformément à l'article VI**

**Texte authentique : anglais**

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : États-Unis d'Amérique, 12 décembre 2000**

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

MUTUAL SUPPORT AGREEMENT FOR TELECOMMUNICATIONS BETWEEN THE UNITED STATES FORCES, EUROPE REPRESENTED BY THE DIRECTOR OF COMMAND, CONTROL AND COMMUNICATIONS SYSTEMS HQ USEUCOM AND SUPREME HEADQUARTERS ALLIED POWERS, EUROPE REPRESENTED BY THE ASSISTANT CHIEF OF STAFF, COMMUNICATIONS AND INFORMATION SYSTEMS DIVISION, SHAPE

*Preamble*

The United States Government, acting pursuant to the authority of the North Atlantic Treaty Organization Mutual Support Act of 1979, and the Supreme Headquarters Allied Powers, Europe (SHAPE),

Desiring to further the rationalization, interoperability, readiness, and effectiveness of military forces through increased cooperation in the field of communications in NATO,

Desiring to establish basic terms and conditions for provision of certain mutual telecommunications logistic support, supplies, and services,

Have resolved to conclude this mutual support agreement for telecommunications.

*Article I. Applicability*

1. This Agreement applies only to support of military forces in Europe and adjacent waters, and, in the case of United States forces, Europe, to logistic support, supplies, and services in the inventory or otherwise under the jurisdiction and control of the United States forces in Europe and adjacent waters.

2. The parties understand that this Agreement will not be employed in a manner to serve as a routine and normal source for supplies and services reasonably available: (a) from United States commercial sources or (b) acquirable from the United States through Foreign Military Sales procedures.

*Article II. Definitions*

As used in this Agreement and in any implementing arrangements which provide specific procedures, the following definitions apply:

a. Logistic Support, Supplies, and Services. Communication services, base operations support (and construction incident thereto), storage services, use of facilities, operational training services, spare parts and components, and repair and maintenance services.

b. Implementing Arrangement. An implementing arrangement is a supplementary arrangement related to specific logistic support, supplies, services or events, which sets forth the additional details, terms, and conditions which further define and carry out this Agreement.

c. Order. An order, when in its proper form and signed by an authorized official, is a request for the provision of specific logistic support, supplies, or services pursuant to this Agreement and an applicable implementing arrangement, if any.

d. Invoice. Invoices are those documents from the supplying party which request reimbursement or payment for specific logistic support, supplies, and services rendered pursuant to this Agreement and an applicable implementing arrangement, if any.

e. United States European Command (USEUCOM) Component Commands. United States Army, Europe (USAREUR); United States Naval Forces, Europe (USNAVEUR); and United States Air Forces in Europe (USAFE).

f. Europe and Adjacent Waters. The North Atlantic Treaty area as defined in the North Atlantic Treaty (as amended by The Protocols on the Accession of Greece and Turkey, the Federal Republic of Germany and Spain), excluding North America.

*Article III. Basic terms and conditions*

1. The United States, consistent with its laws, regulations and priorities, and SHAPE, consistent with applicable directives, regulations and priorities, agree to cooperate in providing the other party logistic support, supplies and services pursuant to telecommunications mutual support arrangements.

2. The parties agree that the transfer of logistic support, supplies and services between the parties shall be accomplished by orders issued and accepted under applicable implementing arrangements. All transactions will be based upon implementing arrangements. Implementing arrangements may be negotiated on the part of the United States by USEUCOM, USEUCOM Component Commands, and any other properly authorized U.S. Government organization or agency. Implementing arrangements may be negotiated by the Supreme Headquarters Allied Powers, Europe (SHAPE), and on its behalf by the SHAPE Major Subordinate Commands (MSCs), as appropriate. An implementing arrangement (or order) may be between any one or combination of the U.S. forces, Europe, authorized organizations and any one or combination of NATO authorized organizations or commands. This Agreement, the implementing arrangements and orders, taken together, must set forth all necessary details, terms, and conditions to carry out the transfer including the data elements in Annex A. The parties will endeavor to adopt standard order forms for placing orders under implementing arrangements. Implementing arrangements will generally identify those personnel authorized to issue and accept orders under the implementing arrangement. The parties will notify each other of specific authorization or limitations on those personnel able to issue or accept orders directly under an implementing arrangement. In the case of the United States, these notifications will go directly to and from the USEUCOM Component Command concerning personnel belonging to the Component Command as well as HQ USEUCOM.

3. For any transfer of logistic support, supplies, or services, the parties may negotiate for payment either in cash (a "reimbursable transaction") or payment in kind (an "exchange transaction"). Accordingly, the receiving party will pay the supplying party in conformance with either 3a or 3b below.

a. Reimbursable Transactions. The supplying party will submit invoices to the receiving party after delivery or performance of the logistic support, supplies, or services. Both parties will maintain records of all transactions, and the parties will pay outstanding balances not less frequently than quarterly. Each party will price in accordance with its own regulations.

b. Exchange Transactions. Both parties will maintain records of all transactions, and the receiving party will pay the supplying party in kind by transferring to the supplying party logistic support, supplies, or services that are identical or substantially identical to the logistic support, supplies, or services delivered or performed by the supplying party and which are satisfactory to the supplying party. If the receiving party does not pay in kind within the terms of a replacement schedule, agreed to or in effect at the time of the original transaction, with time frames which may not exceed 1 year from the date of the original transaction, the transaction shall be deemed a reimbursable transaction and governed by paragraph 3a above, except that the price will be established based upon the date the payment in kind was to have taken place.

4. When a definitive price is not agreed in advance on the order, the order will set forth a maximum limitation of liability for the party ordering the logistic support, supplies, or services, pending agreement on a final price. The parties will promptly enter into negotiations to establish the final price.

5. The invoice will contain an identification of the applicable implementing arrangement and will be in the format set forth by the supplying organization(s). The invoice will be accompanied by evidence of receipt by the party receiving the logistic support, supplies, or services.

6. Nothing herein shall serve as a basis for an increased charge for logistic support, supplies, or services if such logistic support, supplies, or services would be available without charge or at a lesser charge under terms of another agreement.

7. In all transactions involving the transfer of logistic support, supplies, or services, the receiving party agrees that such logistic support, supplies, or services will not be retransferred, either temporarily or permanently, by any means to other than the forces of the receiving party or a NATO government or a NATO subsidiary body or agent thereof without the prior written consent of the supplying party.

*Article IV. Excluded charges*

Agreements with provisions of tax and customs relief will be applied to the maximum extent allowable.

*Article V. Interpretation and revision*

1. The parties agree to make a good faith effort to resolve disagreements between the parties with respect to the interpretation or application of this Agreement. In the case of an implementing arrangement or transaction, the parties to the arrangements or transactions will make a good faith effort to resolve any disagreements with respect to interpretation or

application of the arrangement or transaction. Resolution will be by negotiation, and will not be referred to an international tribunal or third party for settlement.

2. Either party may, at any time, request revision of this Agreement. In the event such a request is made, the two parties shall promptly enter into negotiations.

*Article VI. Effective date and termination*

This Agreement, done in the English language, will become effective when both parties have signed and will continue in effect until terminated by either party giving six (6) months notice in writing, terms and conditions to be agreed at that time.

Done at: EUCOM

Date: 25 Feb 1985

For United States Forces, Europe

BY [SIGNATURE]

R. K. U. KIHUNE, USN, COMMODORE

Director of Command, Control and Communications Systems,  
HQ USEUCOM

Done at: SHAPE

Date: 22 Jan 1985

For Supreme Headquarters Allied Powers, Europe

BY [SIGNATURE]

K. ENZENBERGER,

Major General, GE AF

Assistant Chief of Staff

Communications and Information Systems Division

## ANNEX A

### Minimum essential data elements

- (1) Support Agreement or implementing arrangement, if any.
- (2) Date of order.
- (3) Country, ministry, department or command to be billed.
- (4) Numerical listing of stock numbers of items, if any.
- (5) Quantity and description of material and/or services requested.
- (6) Quantity furnished.
- (7) Unit of measurement.
- (8) Unit price.
- (9) Quantity furnished (as at 6), multiplied by unit price (as at 8).
- (10) Currency of billing country.
- (11) Total order amount expressed in currency of billing country.
- (12) Name (typed or printed) and signature and title of authorized ordering or requisitioning representative.
- (13) Payee to be designated on remittance.
- (14) Designation and address of office to which remittance is to be sent.
- (15) Recipient's signature acknowledging services or supplies received on the requisition or order or a separate supplementary document.
- (16) Document number of order or requisition.
- (17) Receiving organization.
- (18) Issuing organization.
- (19) Transaction type.
- (20) Fund citation or certification of availability of funds when applicable under parties' procedures.
- (21) Date and place of original transfer and in case of an exchange transaction, a replacement schedule including time and place of replacement transfer.
- (22) Signature, name, and title of authorized acceptance official.
- (23) Additional special requirements, if any, such as transportation, packaging, etc.
- (24) Limitation of government liability.
- (25) Name, signature, date and title of official of supplying participant who actually issues supplies or services.

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD D'APPUI MUTUEL POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS ENTRE  
LES FORCES ARMÉES AMÉRICAINES STATIONNÉES EN EUROPE  
REPRÉSENTÉES PAR LE DIRECTEUR DES SYSTÈMES DE COM-  
MANDE, DE CONTRÔLE ET DES COMMUNICATIONS DU QUARTIER  
GÉNÉRAL DE L'USEUCOM ET LE QUARTIER GÉNÉRAL SUPRÊME  
DES FORCES ALLIÉES EN EUROPE REPRÉSENTÉ PAR LE CHEF  
D'ÉTAT-MAJOR ASSISTANT DE LA DIVISION DES SYSTÈMES DE  
COMMUNICATIONS ET D'INFORMATION, SHAPE

*Préambule*

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, agissant conformément à la loi de 1979 relative à l'appui mutuel dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et le Quartier général supérieur des forces alliées en Europe (SHAPE),

Désireux de pousser plus avant la rationalisation, l'interopérabilité, la préparation et l'efficacité des forces militaires au moyen d'un renforcement de leur coopération dans le domaine des communications de l'OTAN,

Désireux d'établir les clauses et conditions de base en matière d'octroi mutuel d'un appui et de la prestation de matériel et de services logistiques,

Sont décidés de conclure le présent Accord d'appui mutuel pour les télécommunications.

*Article premier. Champ d'application*

1. Le présent Accord s'applique exclusivement aux forces militaires se trouvant en Europe et dans les eaux adjacentes et, dans le cas des Forces des États-Unis en Europe, à l'appui, au matériel et aux services logistiques inclus dans les stocks ou placés, de toute autre manière, sous l'autorité ou le contrôle des Forces des États-Unis déployées en Europe et dans les eaux adjacentes.

2. Les Parties conviennent de ne pas se prévaloir du présent Accord pour l'obtention habituelle de matériel et de services qu'il est facile de se procurer auprès a) de sources commerciales des États-Unis ou b) au moyen des procédures de ventes militaires étrangères des États-Unis.

*Article II. Définitions*

Aux fins du présent Accord et des arrangements d'application qui énoncent des procédures particulières, les expressions ci-après s'entendent comme suit :

a) L'expression "appui, matériel et services logistiques" englobe les services de communications, l'appui opérationnel des bases (et les travaux de construction correspondants), les services d'entrepôt, l'utilisation des installations, les services de formation opéra-

tionnels, les pièces détachées et éléments mécaniques et les services de réparation et d'entretien;

b) L'expression "arrangement d'application" s'entend de tout arrangement complémentaire concernant l'appui, le matériel, les services logistiques ou toute autre éventualité, et énonçant les détails et les clauses et conditions supplémentaires visant à préciser le contenu et les conditions de mise en oeuvre du présent Accord;

c) Le terme "commande", lorsqu'il est présenté sous la forme appropriée et signée par le responsable habilité, est une demande d'un appui particulier, de matériel ou de services logistiques conformément au présent Accord et, selon le cas, à l'arrangement d'application approprié;

d) Le terme "facture" désigne tout document par lequel le fournisseur demande à être remboursé ou payé, sur la base du présent Accord et, le cas échéant, de l'arrangement d'application pertinent, au titre de la fourniture d'un appui, de matériel et de services logistiques;

e) Les commandements subdivisionnaires du Commandement des Forces des États-Unis en Europe (USEUCOM) englobent l'Armée de terre des États-Unis en Europe (US-AREUR), les Forces navales des États-Unis en Europe (USNAVEUR) et les Forces aériennes des États-Unis en Europe (USAFE) ;

f) L'expression "Europe et eaux adjacentes" s'entend de la zone du Traité de l'Atlantique Nord telle qu'elle est définie dans ledit Traité, modifié par les Protocoles relatifs à l'adhésion de la Grèce, de la Turquie, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Espagne, à l'exclusion de l'Amérique du Nord.

### *Article III. Clauses et conditions de base*

1. Les États-Unis, conformément à leurs lois, réglementations et priorités, et le SHAPE, conformément aux directives, réglementations et priorités applicables, conviennent de coopérer pour fournir à l'autre partie un appui, du matériel et des services logistiques, conformément aux arrangements d'appui mutuel pour les télécommunications.

2. Les parties conviennent que le transfert d'appui, de matériel et de services logistiques entre les parties s'opère au moyen de commandes émises et acceptées dans le cadre des arrangements d'application pertinents. Toutes les transactions seront fondées sur les arrangements d'application. Les arrangements d'application peuvent être négociés pour le compte des États-Unis par l'USEUCOM, les commandements subdivisionnaires de l'USEUCOM et toute autre organisation ou organisme dûment autorisée du gouvernement des États-Unis. Les arrangements d'application peuvent être négociés par le Quartier général supérieur des forces alliées en Europe (SHAPE), et, pour son compte, par les commandements subordonnés principaux SHAPE (MSC), le cas échéant. Un arrangement d'application (ou une commande) peut être conclu entre chacun et toute combinaison des forces des États-Unis, d'Europe, organisations autorisées ou commandements. Cet accord, les arrangements d'application et les commandes, dans l'ensemble, doivent comporter tous les détails, clauses et conditions permettant de procéder au transfert, y compris les éléments d'information visés à l'Annexe A. Les parties s'efforceront de mettre au point un bon de commande standard pour passer des commandes aux termes des arrangements d'application.

tion. Les arrangements d'application indiqueront, en règle générale, les agents habilités à passer ou à recevoir des commandes aux termes des arrangements d'application. Les parties s'informeron mutuellement de l'étendue ou des limites exactes des pouvoirs des agents habilités à passer ou accepter directement des commandes en vertu des arrangements d'application. Dans le cas des États-Unis, est compétent pour envoyer directement ces notifications et recevoir de même celles de l'autre Partie le commandement subdivisionnaire de l'USEUCOM concernant le personnel appartenant au commandement subdivisionnaire ainsi qu'au quartier général de l'USEUCOM.

3. Pour tout transfert d'appui, de matériel ou de services logistiques faisant l'objet d'une commande, les Parties peuvent négocier le mode de paiement soit en espèces (une "transaction remboursable"), soit en nature (une "transaction d'échange"). L'acquéreur défraie le fournisseur conformément aux dispositions des alinéas 3a) ou 3b) ci-dessous, selon qu'il s'agit d'une transaction remboursable ou d'un échange.

a) Transactions remboursables. Le fournisseur présentera ses factures à l'acquéreur après la livraison ou la fourniture de l'appui, du matériel ou des services logistiques. Les deux parties tiendront des registres de toutes les transactions et ils paieront les soldes non réglés, le cas échéant, au moins tous les trimestres. Chaque partie fixera les prix en conformité à ses propres réglementations.

b) Transactions d'échange. Les deux parties tiendront une comptabilité de toutes les transactions et l'acquéreur paiera le fournisseur en nature en lui transférant un appui, du matériel ou des services logistiques identiques ou quasi identiques à l'appui, au matériel ou aux services logistiques fournis par le fournisseur et rencontrant l'agrément de ce dernier. Si l'acquéreur ne procède pas au règlement en nature conformément à un calendrier de remplacement arrêté au moment de la transaction initiale ou applicable à cette date et comportant des échéances qui ne peuvent excéder un an à compter de la date de ladite transaction initiale, la transaction peut d'un commun accord être réputée transaction remboursable, régie par l'alinéa 3a) ci-dessus, sauf que le prix sera fixé compte tenu de la date à laquelle le paiement en nature aurait dû avoir lieu.

4. Lorsqu'un prix définitif n'a pas fait l'objet d'un accord préalable à la commande, cette dernière exposera les limites maximales de responsabilité des parties qui passent la commande ou la réquisition concernant l'appui, le matériel ou les services logistiques, en attendant un accord sur le prix définitif. Les parties ouvriront rapidement des négociations pour fixer le prix définitif.

5. La facture contiendra une identification d'un arrangement d'application imputable et sera établie dans la forme demandée par les fournisseurs. Elle sera accompagnée par des justificatifs de la réception, par l'acquéreur, de l'appui, du matériel et des services logistiques.

6. Aucune disposition du présent accord ne peut être invoquée pour faire payer plus cher la fourniture d'appui, de matériel ou de services logistiques qui pourraient être obtenus gratuitement ou à de meilleures conditions en vertu d'un autre accord ou arrangement.

7. Pour toutes les transactions comportant le transfert d'appui, de matériel ou de services logistiques, l'acquéreur s'engage à ce qu'il ne soit pas opéré de retransfert temporaire ou définitif, si ce n'est par l'entremise soit des forces de l'acquéreur, soit d'un État membre dc

l'OTAN, d'un organisme subsidiaire de l'OTAN ou d'un agent d'un tel organisme, sans l'accord préalable écrit du fournisseur.

*Article IV. Exemptions*

Les accords portant dispositions d'allégement fiscal et des droits de douane seront appliqués de la manière la plus étendue.

*Article V. Interprétation et révision*

1. Les parties conviennent de faire un effort de bonne foi pour résoudre tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cet accord. Dans le cas d'un arrangement d'application ou d'une transaction, les parties à l'arrangement d'application ou à la transaction feront un effort de bonne foi pour résoudre tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cet arrangement ou de cette transaction. Tout différend sera résolu par négociation et il ne sera pas soumis à un tribunal international ou à une tierce partie pour règlement.

2. L'un ou l'autre partie peut à tout moment demander la révision du présent Mémorandum. Dans le cas où une telle demande serait présentée, les deux parties ouvrent rapidement des négociations.

*Article VI. Date d'entrée en vigueur et dénonciation*

Le présent accord, fait en langue anglaise, prendra effet à la date de la dernière signature et restera valide jusqu'à ce qu'il y soit mis fin par l'un ou l'autre partie qui aura donné six (6) mois de préavis écrit, selon les termes et conditions à agréer à ce moment.

Fait à EUCOM

Le 25 février 1985

Pour les Forces des États-Unis en Europe :

Par [Signé]

COMMODORE R.K.U. KIHUNE, USN

Directeur des systèmes de command, contrôle et communication

Quartier général, USEUCOM

Fait à : SHAPE

Le 22 janvier 1985

Pour le Quartier général suprême des forces alliées en Europe :

Par [Signé]

MAJOR GÉNÉRAL K. ENZENBERGER, GE AF

Chef d'état-major adjoint

Division des systèmes de communication et information

## ANNEXE A

### Minimum d'éléments d'information

- 1) Mémorandum d'appui ou arrangement d'application, le cas échéant
- 2) Date de la commande
- 3) Pays, ministère, département ou commandement auquel la facture doit être adressée
- 4) Liste numérique des références des articles, le cas échéant
- 5) Quantité et description des produits et matières et/ou services demandés
- 6) Quantité fournie
- 7) Unité de mesure
- 8) Prix unitaire
- 9) Quantité fournie (rub. 6) multipliée par prix unitaire (rub. 8)
- 10) Monnaie du pays émetteur de la facture
- 11) Montant total de la commande dans la monnaie du pays émetteur de la facture
- 12) Nom (dactylographié ou imprimé) et signature et titre du représentant habilité à passer la commande
- 13) Destinataire du paiement à mentionner sur la facture
- 14) Nom et adresse du bureau auquel la facture doit être adressée
- 15) Signature du réceptionnaire certifiant la fourniture des services ou matériel sur la commande ou sur toute autre pièce distincte supplémentaire
- 16) Numéro de référence de la commande ou de la réquisition
- 17) Organisme destinataire
- 18) Organisme émetteur
- 19) Type de transaction
- 20) Indication ou garantie de l'existence des fonds, s'il y a lieu, conformément à la procédure des parties
- 21) Date et lieu du transfert original et, en cas de transactions d'échange, un calendrier de remplacement comprennent l'heure et le lieu du transfert de remplacement.
- 22) Signature, nom et titre de l'agent habilité à accepter la commande
- 23) Tout besoin spécial supplémentaire, s'il y a, tel que transport, emballage, etc.
- 24) Limitation de la responsabilité du gouvernement
- 25) Nom, signature, date et titre de l'agent du fournisseur qui procure le matériel et les services

